définitif de ces droits. Comme il est indiqué plus haut, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi le fondement de ses allégations au titre de l'article 7.2 et 7.1 ii) de l'Accord antidumping pour ce qui est du recouvrement définitif de droits antidumping provisoires sur les importations en provenance de P.T. Musim Mas, compte tenu du fait qu'elle ne conteste pas les constatations relatives à l'imposition de mesures provisoires figurant dans le Règlement provisoire. En outre, nous rejetons ses allégations selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 ou le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs; nous ne formulons pas de constatations quant au point de savoir si, par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;

b. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant un "coût" pour le principal intrant qui n'était pas le coût existant "dans le pays d'origine", à savoir l'Indonésie;

c. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) et 2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine"; nous rejetons la demande de l'Indonésie visant à ce que nous constations que l'Union européenne a en outre agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas déterminé le montant correspondant aux bénéfices sur la base d'une "méthode raisonnable" au sens de cet article;

d. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 de l'Accord antidumping en ne construisant pas le prix à l'exportation d'un producteur exportateur indonésien, P.T. Musim Mas, sur la base du prix auquel le biodiesel importé produit par P.T. Musim Mas a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union européenne;

e. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur les prix du biodiesel ayant une TLF de 13 degrés produit par la branche de production de l'UE pour calculer un ajustement pour le prix des importations indonésiennes;

f. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'établissant pas l'existence d'une sous-cotation notable des prix en ce qui concerne les importations indonésiennes;

g. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping dépassant les marges de dumping qui auraient dû être déterminées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement;

h. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping car elle avait appliqué des mesures provisoires à P.T. Musim Mas en se fondant sur une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping concernant ce producteur qui était incompatible avec les règles de l'OMC;

i. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping car elle avait appliqué à P.T. Musim Mas un

droit antidumping provisoire qui dépassait la marge de dumping provisoirement estimée pour ce producteur;

j. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping car le droit antidumping provisoire qui était appliqué à P.T. Musim Mas et recouvré définitivement n'était pas d'un "... montant[] ... approprié[]" au sens de l'article 9.2; et

k. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, en appliquant à P.T. Musim Mas et en recouvrant définitivement un droit antidumping provisoire qui dépassait la marge de dumping provisoirement estimée pour ce producteur exportateur.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages découlant pour l'Indonésie de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'Indonésie demande que nous exercions le pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré au titre de la deuxième phrase de ce même article pour suggérer des façons dont l'Union européenne devrait rendre ses mesures conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994. L'Indonésie considère que les mesures en cause dans le présent différend devraient être retirées. Nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord de la manière demandée par l'Indonésie.

_____